

Règlement intérieur des activités périscolaires et extra scolaires Commune de Saint Marc Jaumegarde

GARDERIES – RESTAURATION SCOLAIRE – CENTRES AÉRÉS

Les activités des enfants sont placées sous différentes responsabilités : l'équipe enseignante a en charge les enseignements, la municipalité a en charge le périscolaire et l'extra-scolaire. Ces deux structures travaillent en harmonie afin de proposer un service de qualité, une continuité organisationnelle et assurer le bien-être des enfants.

Article I. Fonctionnement général du périscolaire et extrascolaire

Section 1.01 Horaires

Les temps périscolaires se tiennent sur les périodes suivantes,

- L'accueil du matin de 8h00 à 8h20 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- La pause méridienne de 12h00 à 13h50 (lundi, mardi, jeudi, vendredi), (plage horaire modulable pour la prise en compte du protocole sanitaire).
- L'accueil du soir de 16h30 à 17h55 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- Le centre de loisirs des mercredis de 8h30 à 17h30

Ces temps sont associés à la vie scolaire et au rythme des enseignements à l'école primaire.

Les temps extra-scolaires se tiennent sur les périodes suivantes,

- Les centres de loisirs de 8h30 à 17h30 et séjours lors des vacances scolaires.

Section 1.02 Inscription

L'inscription préalable aux différents temps périscolaires est obligatoire.

Elle s'effectue à l'année avec la fiche d'inscription suivant les conditions détaillées dans les articles ci-dessous.

Des désinscriptions exceptionnelles sont possibles suivant les conditions définies ci-dessous.

Les documents sont disponibles sur le site Internet de la commune : <http://www.saint-marc-jaumegarde.fr>

Section 1.03 Tarification

Les services de garderie et de cantine sont payants. Les documents sont disponibles sur le site Internet de la commune : <http://www.saint-marc-jaumegarde.fr>

Section 1.04 Discipline, assurance et responsabilité

L'enfant doit respecter le règlement en vigueur, ses camarades, les animateurs et le matériel mis à sa disposition. Les règles de vie instaurées pour le bon fonctionnement des animations et le respect de tous les participants doivent être respectées.

En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles peuvent être invitées à un échange pédagogique avec le responsable du service jeunesse et sports. Cet entretien a pour objectif d'exposer les difficultés rencontrées et les façons d'y remédier.

Tout enfant ne respectant pas la discipline ou les horaires pourra être exclu suivant les modalités citées ci-après :

Selon la gravité ou la nature de l'incident, l'enfant pourra être exclu immédiatement sans avertissement.

1. **Premier avertissement** : rappel oral du règlement de la garderie
2. **Mise en demeure** : lettre recommandée valant mise en demeure de respecter le règlement.
3. **Exclusion** : lettre recommandée valant exclusion.

Toute dégradation grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

Une assurance individuelle corporelle et responsabilité civile est obligatoire pour les enfants participants aux activités périscolaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En cas d'accident d'un enfant durant le temps périscolaire, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- En cas de blessures bénignes, mise en place des premiers soins autorisés,
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, appel aux urgences médicales (SAMU 15) par le personnel ou l'intervenant,
- En cas de transfert à l'hôpital, transport de l'enfant par le SDIS avec accompagnateur désigné (transport dans véhicule personnel interdit). La famille sera prévenue. Le personnel ou l'intervenant rédige immédiatement un rapport qui sera communiqué au service Sports et Jeunesse.

Article II. Accueils périscolaires

Section 2.01 Horaires, arrivées et sorties

- Accueil du matin : de 8h00 à 8h20 dans l'espace prévu à cet effet, l'arrivée des enfants est libre jusqu' à 8h20. Les enfants présents en garderie sont conduits directement, dans la cour de l'école par les animateurs, pour le début des enseignements.
- Accueil du soir : de 16h30 à 17h55, la sortie des enfants est possible à tout moment pendant le temps de garderie **à partir de 16h45**.
- Un enfant non-inscrit aux temps périscolaires (cantine et accueils) est placé sous la responsabilité des enseignants (c.f au règlement de l'école). Les sorties des enfants, après les enseignements, à 12h ou à 16h30, sont organisées par les enseignants.

Section 2.02 Tarification

- L'accès aux accueils du matin et du soir est facturé sur le principe du forfait annuel quel que soit le nombre de jours de garde.

Nombre enfant	Forfait annuel	Paiement en 3 fois
1	240 €	80 €
2	225 €	75 €
3	210 €	70 €

- L'accès au centre de loisirs des mercredis matin est facturé à la demi-journée

	TARIFS DEMI-JOURNÉE
Quotient Familial < 600	8 €
Quotient Familial > 600	9 €

Section 2.03 Retards

Retard des parents ou du responsable venant chercher l'enfant.

Le 1^{er} retard fait l'objet d'un rappel du règlement oral.

Le 2nd retard fait l'objet d'un courrier simple rappelant le règlement et expliquant qu'en cas de 3^{ème} retard, l'enfant sera exclu du service de garderie pendant une durée déterminée.

Le 3^{ème} retard fait l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception valant exclusion du service de garderie.

Section 2.04 Sorties exceptionnelles

Un élève peut sortir exceptionnellement à 16h30 si le responsable légal en a informé l'enseignant par un mot écrit sur le cahier de liaison (cahier orange). Les demandes de sortie doivent être rédigées pour le jour même.

Article III. Restauration scolaire

Section 3.01 Fonctionnement général

Les familles ont le choix entre la qualité d'externe ou de demi-pensionnaire (DP) pour leurs enfants scolarisés à l'école primaire.

a) Le service de restauration fonctionne sur le principe du **forfait annuel** :

- De 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi),
- De 3 jours (au choix : lundi, mardi, jeudi, vendredi),

Le type de forfait (4 ou 3 jours) ainsi que le choix des jours pour le forfait 3 jours est déterminé par les familles au moment de l'inscription en août de l'année scolaire N-1.

b) En cours d'année le changement de qualité, de forfait ou de jours n'est possible que sur demande formulée par écrit par les responsables de l'élève, 15 jours au moins avant le changement de période (3 périodes dans l'année).

L'année scolaire est découpée en trois périodes de paiement. Le découpage des périodes de paiement de la demi-pension est le suivant :

- 1^{ère} période de paiement : de septembre à fin décembre de l'année scolaire.
- 2^{ème} période de paiement : de janvier à fin mars de l'année scolaire.
- 3^{ème} période de paiement : de avril jusqu'à la fin des cours.

Section 3.02 Tarifs

La demi-pension est facturée sur le principe de la réservation. Le paiement est découpé en 3 échéances afin de permettre un paiement en trois périodes, comme précisé à l'article 3.01.

Tarifs annuels pour l'année scolaire (sur la base de 4,20 € par repas) :

Section 3.03 Modalités de paiements

1) Les avis aux familles sont envoyés via l'E.N.T. (espace numérique) et sur le portail citoyen.

2) Pour chaque période, le paiement doit être effectué dans les 15 jours suivant la notification aux familles.

Le paiement s'effectue aux moyens suivants : par carte bancaire, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, ou en espèce à la Mairie.

L'avantage du paiement en ligne est d'apporter :

- ❖ souplesse aux familles notamment dans le choix du jour où ils effectuent le paiement (les familles maîtrisent ainsi la date à laquelle leur banque débite leur compte)
- ❖ fiabilité (la plateforme de paiement en ligne est sécurisée, le montant à payer pour une période est consultable en ligne dès que l'avis aux familles est édité...).

Le non-paiement des factures à l'échéance entraîne l'édition de lettres de relance puis, en cas d'absence de réaction des familles concernées, la remise du dossier au contentieux ou l'exclusion.

Section 3.04 Modalités de remboursement

Les cas de remboursements sont les suivants :

- Absence pour maladie d'une durée au moins égale à 7 jours consécutifs. L'absence doit être justifiée par un certificat médical que la famille remet à la Mairie dans les 72h de l'absence.
- Changement d'établissement scolaire en cours d'année. Le remboursement concernera la période allant de la date d'entrée dans le nouvel établissement jusqu'à la date de fin de période de paiement. Un certificat de scolarité du nouvel établissement devra être remis à la mairie pour engager le remboursement.

Lorsque l'interruption de la demi-pension est imputable à l'organisation de la scolarité ou imputable à l'administration, le remboursement est systématique, sans que les familles en fassent la demande.

Notamment :

- Pour les voyages et sorties scolaires réalisés sur le temps scolaire.
- Pour toute autre situation de force majeure empêchant le fonctionnement du service de restauration (rupture d'approvisionnement, insuffisance du nombre de personnel présent...)

Aucun remboursement ne sera effectué lors d'un changement d'emploi du temps ponctuel, lors de rendez-vous médicaux ponctuels.

Le remboursement est réalisé par :

- Réduction des sommes dues si la famille ne s'est pas encore acquittée du montant de la période concernée,
- Réaffectation du trop payé sur la période suivante,
- Virement du montant sur le compte bancaire du responsable financier de l'élève

Lorsque l'interruption de la fréquentation du service restauration intervient du fait de l'élève, une demande de remboursement écrite et signée par les parents doit être adressée par la famille à la Mairie.

Section 3.05 Exclusion de la cantine scolaire

Un enfant peut être exclu du restaurant scolaire temporairement ou définitivement en cas de non-règlement de facture et/ou en cas de non-respect des règles de vie.

En cas de non-paiement, l'exclusion se fera au terme du second rappel qui fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le règlement n'intervient pas dans les 5 jours du rappel, la créance sera recouvrée par le Trésor Public au prorata des repas déjà consommés et l'enfant sera exclu du restaurant tant que la facture n'aura pas été réglée.

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) peut intervenir à tout moment lorsque des familles Saint Marcales rencontrent des difficultés financières, en réglant tout ou partie du prix du repas.

Article IV. Accueils extrascolaires

Section 4.01 Horaires, arrivées et sorties

- Accueil du matin de 8h30 à 9h15
- Activités, repas et goûter de 9h30 à 17h00
- Accueil du soir de 17h00 à 17h30

Section 4.02 TARIFICATION

L'accès au centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires est facturé forfaitairement.

	TARIFS	
	Quotient familial < 600	Quotient familial > 600
Forfait 5 jours	115 €	125 €
Forfait 4 jours	90 €	100 €
Forfait 3 jours	65 €	75 €

Section 4.03 Inscriptions et modalités de paiements

0

- Les inscriptions se font en mairie avec la fiche sanitaire à jour.
- Le paiement s'effectue le jour des inscriptions.

Section 4.04 Modalités de remboursement

- En cas d'impossibilité pour raison médicale, un remboursement pourra être effectué au prorata temporis avec un jour de carence.

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la Mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr
Téléphone de la mairie : 04 42 24 99 99
Service jeunesse : 07 61 75 70 17